



Berne, le 19 février 2025

Destinataires :  
Gouvernements cantonaux

**Approbation et mise en œuvre de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux: ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le 19 février 2025, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet d'approbation et de mise en œuvre de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **30 mai 2025**.

La Convention de Ljubljana-La Haye, adoptée le 26 mai 2023 à Ljubljana en Slovénie, a été signée par la Suisse le 14 février 2024 à La Haye aux Pays-Bas. Elle vise à améliorer la coopération en matière pénale dans la lutte contre les crimes relevant du droit international. Par conséquent, elle consacre une obligation internationale de coopération entre les États parties afin de poursuivre et de juger les auteurs de ces crimes. Elle a pour but de servir de base légale en matière d'entraide judiciaire, d'extradition et de transfèrement d'une personne condamnée entre les États parties, en complément aux éventuels traités bilatéraux, lorsque ces procédures concernent des crimes relevant du droit international. Le projet comprend également la transposition en droit interne du quatrième crime réprimé par le droit pénal international, le crime d'agression, répondant ainsi à un mandat du Parlement.

Le présent projet mis en consultation renforce la coopération interétatique en matière de poursuite des crimes de droit international. Les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (RS 0.312.1) ont l'obligation de principe de conduire eux-mêmes les procédures pénales pour crimes de droit international, la Cour pénale internationale disposant d'une compétence complémentaire. Si les États Parties du Statut de Rome veulent s'acquitter de cette obligation, ils dépendent d'une entraide judiciaire interétatique qui fonctionne effectivement. Or, le Statut de Rome ne prévoit aucune disposition d'entraide judiciaire en la matière. La convention de Ljubljana et de La Haye comble cette lacune. Pour la Suisse, cela signifie notamment qu'à l'avenir, elle peut plus facilement obtenir l'entraide judiciaire d'autres États, si elle conduit elle-même des procédures s'y rapportant. Sur la base de la loi sur l'entraide judiciaire



(EIMP, RS 351.1), elle peut, quant à elle, déjà actuellement, accorder une entraide judiciaire étendue à d'autres Etats.

L'inscription du crime d'agression dans le code pénal (CP ; RS 311.0) comblera une lacune majeure de la coopération internationale en matière pénale. Actuellement, la Suisse ne peut coopérer à la poursuite de ce crime qu'avec la Cour pénale internationale. S'il est réprimé par le droit suisse, elle pourra répondre aux demandes d'entraide d'autres Etats menant une procédure pour crime d'agression, car la condition de la double incrimination sera remplie. De plus, le Ministère public de la Confédération sera habilité, en tant qu'autorité de poursuite pénale compétente, à ouvrir lui-même des procédures pénales correspondantes.

Le projet contribuera en général à mieux accorder les objectifs de politique extérieure de la Suisse avec ses possibilités juridiques.

Nous vous invitons à prendre position sur l'avant-projet et le rapport explicatif mis en consultation.

Il existe encore certaines divergences linguistiques mineures tenant aux trois versions de la Convention (français, anglais et espagnol), qui sont en cours d'harmonisation sous la direction du dépositaire et qui seront éliminées avant la ratification par la Suisse. C'est pourquoi les traductions allemande et italienne de la convention n'ont pas encore pu être définitivement finalisées. Ces différences linguistiques n'ont toutefois pas d'impact significatif sur le contenu du projet mis en consultation, de sorte qu'elles n'empêchent pas l'ouverture de la procédure de consultation.

Ils sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/procedure).

Pour garantir l'accès des handicapés aux documents de la consultation, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis **sous forme électronique et de joindre une version Word à la version PDF** (seule la version Word peut être rendue accessible à tous). Veuillez renvoyer les documents à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

[irh.vertraege@bj.admin.ch](mailto:irh.vertraege@bj.admin.ch)

Nous vous prions également d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas de question.

M. Christian Sager (tél. 058 462 43 67) et Mme Lisa Harrison (tél. 058 464 95 62) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.



Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans  
Conseiller fédéral